

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire BENZE (No 7)

Jugement No 926

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Wolfgang Eberhard Benze le 25 janvier 1988, la réponse de l'OEB en date du 11 avril, la réplique du requérant du 23 avril et la duplique de l'OEB datée du 8 juillet 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 72(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets prévoit qu'une indemnité d'expatriation est versée aux fonctionnaires des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement, "n'avaient pas la nationalité du pays d'affectation". L'article 72(2) dispose que cette indemnité cesse "en cas d'affectation du fonctionnaire dans le pays duquel il est ressortissant", mais l'article 72(3) précise qu'elle est toujours allouée aux fonctionnaires "qui, ayant la nationalité de leur pays d'affectation, résidaient lors de leur engagement sur le territoire d'un autre Etat depuis dix ans au moins de façon ininterrompue".

Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, fut employé par l'Office allemand des brevets à Munich du 1er février au 30 octobre 1980. Du 3 novembre 1980 au 31 décembre 1981, il travailla au bureau de l'OEB à Rijswijk. Après une année de congé sans traitement, il reprit son activité à Rijswijk où il resta du 1er janvier 1983 au 31 août 1986. Au cours de ces deux dernières périodes de service, il eut droit à l'indemnité d'expatriation en application de l'article 72(1) mais, une fois qu'il fut muté au bureau de Munich, soit à partir du 1er septembre 1986, il cessa d'en bénéficier. Le 25 septembre 1986, il réclama le versement de l'indemnité au titre de l'article 72(3), en faisant valoir qu'il n'avait pas résidé effectivement dans son propre pays au cours des dix années précédant la date de son engagement à Rijswijk. Le Service du personnel rejeta sa demande par une lettre datée du 20 janvier 1987 et le requérant introduisit un recours interne en date du 3 février. Dans son avis du 12 octobre 1987, la Commission de recours recommanda de rejeter son appel et, par une lettre du 4 novembre, qui constitue la décision attaquée, l'intéressé fut avisé que le Président de l'Office avait fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant soutient que l'article 72(3) a pour objectif de résoudre le cas exceptionnel d'une personne qui, lors de son engagement, a rompu ses attaches avec son propre pays par suite d'un long séjour à l'étranger. Le fait de résider de façon ininterrompue dans un autre pays est sans intérêt : ce qui importe, c'est que l'agent n'ait pas eu de résidence établie dans le pays d'affectation dont il a la nationalité. Cette conception est corroborée par la version allemande de la règle. Lorsqu'il a été muté à Munich, le requérant n'avait pas eu de résidence établie en République fédérale d'Allemagne depuis de nombreuses années. En l'espace de vingt années, il n'avait passé dans son pays que vingt-sept mois, répartis sur cinq périodes. Telle est la raison pour laquelle il satisfait aux conditions fixées par l'article 72(3).

Le requérant invoque la violation du principe de l'égalité de traitement. Il cite le cas d'un autre fonctionnaire de carrière, également ressortissant de la République fédérale, qui perçoit l'indemnité et a passé plus de dix ans dans une université autrichienne avant d'entrer au service de l'OEB à Munich : or ses propres liens avec son pays se sont beaucoup plus affaiblis que dans le cas du fonctionnaire cité, du fait qu'il a vécu dans plusieurs pays lointains.

Le requérant demande que l'OEB fasse rapport de tous les cas dans lesquels un ressortissant du pays d'affectation perçoit l'indemnité. Il demande le versement de celle-ci à compter de septembre 1986.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer que sur les dix ans précédant la date de son engagement - le 3 novembre 1980 -, le requérant avait passé les neuf derniers mois à Munich, interrompant ainsi sa résidence à l'étranger. Il ne répond donc pas à la prescription de l'article 72(3), selon laquelle il devait, lors de son engagement, résider sur le territoire d'un autre Etat "depuis dix ans au moins de façon ininterrompue". Il en résulte que l'article 72(2) a été régulièrement appliqué.

L'interprétation que donne le requérant de l'article 72(3) est faussée, en ce sens qu'il estime que l'Organisation doit accorder l'indemnité même si, lors de son engagement, le fonctionnaire résidait à l'étranger de façon ininterrompue depuis moins de dix ans. Puisque les trois versions du Statut des fonctionnaires font foi, pourquoi le texte allemand devrait-il l'emporter, à supposer qu'il diffère des textes anglais et français ? La formulation allemande n'est pas claire. Dans le système des "organisations coordonnées", ce sont les textes anglais et français qui sont utilisés; en adoptant l'article 72, le Conseil d'administration de l'OEB avait l'intention de suivre la pratique de ces organisations; or les textes anglais et français ne viennent pas corroborer l'interprétation du requérant. Aucun des arguments que ce dernier invoque ne justifie que l'on s'écarte de l'interprétation littérale et qui s'impose de toute évidence. En particulier, le texte n'est pas en contradiction avec l'objectif de l'indemnité qui est de traiter les cas dans lesquels le fonctionnaire n'a pas d'attache avec le pays d'affectation. Lorsque le fonctionnaire est ressortissant du pays d'affectation, il a généralement des attaches avec ce pays, encore que, comme le prévoit l'article 72(3), le fait d'avoir résidé au moins dix ans hors de son propre pays soit admis comme entraînant la rupture de telles attaches. Il n'est que juste d'exiger que la résidence à l'étranger soit continue car toute interruption vient tout naturellement rétablir ces liens.

Le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé. Le cas de l'autre fonctionnaire cité par le requérant diffère quant aux faits puisque cet agent avait vécu en Autriche au moins dix ans de façon ininterrompue.

Puisqu'elle a appliqué l'article 72(3) de façon cohérente, l'OEB n'est aucunement tenue de signaler les cas dans lesquels elle verse l'indemnité d'expatriation. De surcroît, le requérant n'a pas le droit de réclamer une telle information, à moins qu'il n'y ait présomption de violation du principe de l'égalité de traitement, ce qui n'est pas le cas.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend dans le détail son argumentation précédente. En comparant les versions allemande et anglaise de l'article 72, il constate que le texte allemand exige qu'il y ait "enracinement", et non pas simplement un bref séjour. Son séjour à Munich de février à octobre 1980, alors qu'il était employé par l'Office allemand des brevets, était de caractère transitoire; or c'est là le seul obstacle au versement de l'indemnité conformément à l'article 72(3). En réalité, ce bref séjour n'a aucunement contribué à rétablir ses liens avec la République fédérale d'Allemagne, de sorte que ledit versement serait tout à fait justifié. L'indemnité est accordée à d'autres fonctionnaires qui ont effectivement des attaches avec leur pays d'affectation. L'OEB ne cherche plus à assurer l'égalité de traitement entre ses propres fonctionnaires et ceux des organisations coordonnées.

E. Dans sa duplique, l'Organisation prétend que la réplique du requérant n'affaiblit aucunement sa propre thèse. Elle expose les principes généraux à respecter dans l'interprétation de règles rédigées dans plus d'une langue, en affirmant que l'interprétation du requérant est tendancieuse et contredite par le terme anglais "resident". En réalité, l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par l'article 72(3) : le fait de résider est une condition objective et il ne peut prétendre l'avoir remplie puisqu'il vivait à Munich lors de son engagement. Quoi qu'il en soit, le Conseil administratif de l'OEB avait pour dessein, en adoptant le Statut des fonctionnaires, de s'aligner sur la pratique suivie par les organisations coordonnées.

CONSIDERE :

1. En entrant au service de l'OEB en qualité de fonctionnaire de la catégorie A, le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, fut affecté au bureau de l'Organisation à Rijswijk, aux Pays-Bas. Il bénéficia à cette occasion de l'indemnité d'expatriation aux termes de l'article 72(1) du Statut des fonctionnaires qui prévoit qu'une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires des catégories A, L et B qui, lors de leur engagement, "n'avaient pas la nationalité du pays d'affectation".

L'article 72 prévoit également ce qui suit :

"(2) Cette indemnité cesse d'être due en cas d'affectation du fonctionnaire dans le pays dont il est ressortissant.

(3) L'indemnité d'expatriation est également allouée aux fonctionnaires des mêmes catégories qui, ayant la nationalité de leur pays d'affectation, résidaient lors de leur engagement sur le territoire d'un autre Etat depuis dix ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte."

Lors de son transfert au bureau de l'OEB à Munich, le requérant cessa de percevoir l'indemnité d'expatriation.

2. La question à trancher dans la présente affaire est de savoir si le requérant, comme il le prétend, a droit à l'indemnité aux termes de l'article 72(3), une fois muté dans son propre pays.

3. Le requérant a bénéficié à juste titre, alors qu'il était en service à Rijswijk, de l'indemnité d'expatriation conformément à l'article 72(1), puisqu'il n'était pas ressortissant des Pays-Bas, et il s'est vu refuser également à juste titre, lors de son transfert à Munich, l'indemnité en vertu de l'article 72(2), puisqu'il s'agissait d'une affectation dans le pays dont il est ressortissant.

4. A vrai dire, le requérant invoque l'article 72(3) à l'appui de sa prétention, en faisant valoir que, bien qu'étant ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, il a droit à l'indemnité d'expatriation maintenant qu'il est affecté à Munich parce qu'il n'avait pas de résidence établie dans son propre pays au cours des dix années qui ont précédé son engagement. Il fait remarquer, avec justesse, que l'objet de l'article 72(3) est de régler le cas exceptionnel d'une personne qui, par suite de son engagement, perd toute attache avec son propre pays en raison d'un long séjour à l'étranger. Il soutient que le fait de résider de façon ininterrompue dans un autre pays est sans intérêt : ce qui compte, pour justifier le versement de l'indemnité, c'est que le fonctionnaire, au moment où il est affecté dans le pays dont il est ressortissant, n'y ait pas sa résidence établie. Cette interprétation, ajoute-t-il, est corroborée par la version allemande de l'article 72(3) qui utilise les termes "ständig ansässig", dont la traduction est "résidant de façon permanente". Même s'il a passé plusieurs fois quelques semaines, voire quelques mois, en République fédérale d'Allemagne au cours des dix années précédant son affectation, il a vécu dans des pays lointains pendant une vingtaine d'années et, lors de sa nomination, il ne résidait pas de façon permanente en République fédérale d'Allemagne. Au cours de ces vingt années, il n'a vécu dans son pays que vingt-sept mois répartis sur cinq périodes.

5. Les arguments du requérant ne peuvent être admis. Son interprétation n'est pas soutenable car elle revient à dire qu'il faut lui verser une indemnité même si, lors de son engagement, il résidait sur le territoire d'un autre Etat de façon ininterrompue depuis moins de dix ans. Les trois versions du Statut des fonctionnaires - allemande, anglaise et française - faisant foi, la version allemande ne saurait être retenue si elle est en contradiction avec les deux autres.

6. Il résulte du texte de l'article 72 que l'indemnité d'expatriation doit être refusée à tout fonctionnaire qui est ressortissant du pays d'affectation à moins que, lors de son engagement, il n'ait résidé de façon ininterrompue sur le territoire d'un autre Etat depuis dix ans au moins. Tel est bien le sens des versions anglaise et française, qui sont sans équivoque : les termes "resident" et "résidaient" ne signifient pas nécessairement une résidence permanente ou établie. Les versions anglaise et française étant explicites, il faut interpréter la version allemande en cherchant à concilier les trois textes; selon ses versions anglaise et française, l'article 72(3) permet de conclure qu'un fonctionnaire ressortissant allemand affecté à Munich ne se verra accorder l'indemnité d'expatriation que si, lors de sa nomination, il résidait "depuis dix ans au moins de façon ininterrompue" sur le territoire d'un autre Etat que la République fédérale d'Allemagne.

7. Le requérant étant entré au service de l'OEB le 3 novembre 1980, la période à considérer est celle qui s'étend entre le 3 novembre 1970 et cette date. Du 1er février au 30 octobre 1980, alors qu'il travaillait à l'Office de la République fédérale d'Allemagne des brevets à Munich, le requérant ainsi que sa famille avaient leur adresse à cet endroit. Il en résulte que, lors de son engagement à l'OEB, le requérant ne résidait pas "depuis dix ans au moins de façon ininterrompue" en dehors de la République fédérale. En effet, il n'avait, lors de son engagement, résidé à l'étranger de façon ininterrompue que pendant neuf années et trois mois et il ne satisfait donc pas aux conditions requises par l'article 72(3).

8. L'indemnité vise, somme toute, le cas du fonctionnaire qui n'a aucun lien avec le pays d'affectation. Bien que le fonctionnaire ressortissant du pays d'affectation ait normalement des liens avec ce pays, l'article 72(3) admet que, dans ce cas, le fait d'avoir résidé à l'étranger pendant dix ans au moins avant l'engagement entraîne la rupture de ces liens. Mais il est parfaitement raisonnable de poser comme condition que le fonctionnaire ait résidé de façon

ininterrompue à l'étranger, car toute interruption rétablit les liens en question.

9. Le cas, cité par le requérant, d'un autre fonctionnaire ressortissant de la République fédérale d'Allemagne qui, lui, perçoit l'indemnité diffère de la présente affaire, en ce sens que cet autre fonctionnaire avait passé plus de dix ans dans une université en Autriche avant d'entrer au service de l'OEB et réunissait ainsi les conditions exigées par l'article 72(3).

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner